



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

15 JAN. 2020

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/03 AI du
relatif au réexamen (directive IED) des conditions d'exploitation de la société Compagnie Electrique de
Bretagne à LANDIVISIAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} et le livre Ier, Titre VIII, Chapitre Unique, et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 et l'article R.511-9 ;

VU le règlement n° 2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

VU la décision 2011/278/UE de la commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive du 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-15 AI du 6 mai 2015 autorisant la Compagnie Electrique de Bretagne à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz sur la zone d'activité du Vern à LANDIVISIAU ;

VU les évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2015 ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 9 août 2018 et les compléments apportés le 13 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail de la société TOTAL direct Energie en date du 14 janvier 2020 donnant son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les valeurs limites d'émission journalières, mensuelles et annuelles en NOx et CO de la turbine à gaz en fonction des niveaux d'émission associés aux MTD et des valeurs limites imposées par la réglementation nationale ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier la mise en œuvre pour le 17 août 2021 au plus tard d'un plan de gestion des périodes OTNOC ;

CONSIDERANT que l'établissement exploite une activité de combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, sans tenir compte des unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3MW;

CONSIDERANT qu'une installation qui effectue une telle activité est soumise aux dispositions des articles L-229.5 et suivants du code de l'environnement au titre de ses rejets dans l'atmosphère des gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L229-6, R515-60 et R515-70 du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment celles relatives :

- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphérique,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations,
- à la surveillance périodique du sol,
- à la surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
- à la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre,
- aux obligations de restitution,
- aux conditions de délivrance de quotas gratuits ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Compagnie électrique de Bretagne dont le siège social est situé 2bis, rue Louis Armand – 75015 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 6 mai 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Landivisiau, Zone d'activités du Vern, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du chapitre 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatives à la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique, critère de classement et seuil et unité du critère de classement.	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Turbine à gaz 782,5MW PCI Chaudière auxiliaire 13MW PCI Chaudière de réchauffage 2 x 1,6MW PCI (une en secours de l'autre) Groupe électrogène 2,65MW PCI Motopompe incendie 0,5MW PCI	800,25 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Charge des batteries des onduleurs : 86,4kW	86,4 kW

4715-2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t . 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	stockage et emploi d'hydrogène en bouteilles	171 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3.	Stockage et emploi d'huiles minérales	140 t
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de soude : 1m3 soit environ 1,52 t	1,52 t
2980	NC	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW . b) inférieure à 20 MW ..	2 éoliennes, hauteur de mât 2,7m	2,7 m
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules,	Stockage de fioul : - groupes électrogène 3m3 - motopompe 1m3	3,6 t

	utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	
--	--	--

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Article 3 - Prescriptions modificatives relatives à la cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatives à la cessation d'activité sont complétées par les dispositions suivantes :

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref 48-AX41110-CPT/G.06f/9001 du 13 février 2014).

Article 4 - Ajout de prescriptions relatives au management environnemental

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives au management environnemental :

L'exploitant met en place, pour le 17 août 2021 au plus tard, un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- la planification et la mise en œuvre des procédures nécessaires, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 5 - Ajout de prescriptions relatives au plan de gestion des périodes OTNOC

Les prescriptions de l'article 8.1.1 l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatives aux périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation de combustion sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit pour le 17 août 2021 au plus tard un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC).

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 6 - Ajout de prescriptions relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie

Les prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place, pour le 17 août 2021 au plus tard, un système de management de l'énergie.

L'exploitant fait réaliser, avant le 17 août 2021 et par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement d'un appareil, un test de performance à pleine charge est réalisé afin de déterminer le rendement thermique de l'appareil modifié. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 7 - Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes pour le conduit et les paramètres suivants :

Conduit n°1 – Fonctionnement au gaz naturel turbine à gaz			
Paramètre	Concentration		
	journalière	mensuelle	annuelle
NO _x	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
CO	85 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³

Pour les autres polluants réglementés et les autres conduits, les valeurs limites applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015.

Article 8 - Ajout de prescriptions relatives au suivi du débit des gaz de combustion

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 sont complétées par les dispositions suivantes:

Le calcul du débit horaire de fumées normalisé est réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie en utilisant la norme EN ISO 16911-1 : 2013 ou toute norme équivalente. La méthode de détermination du débit horaire de fumées est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

Article 9 - Ajout de prescriptions relatives aux nuisances sonores

Les prescriptions du chapitre 6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 sont complétées par les dispositions suivantes:

« Article 6.1.4 Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant réalise, pour le 17 août 2021 au plus tard, un plan de gestion des nuisances sonores incluant :

- un programme de surveillance du bruit aux limites du site,
- un programme de réduction du bruit,
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour agir aux incidents liés au bruit,
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.

Article 10 - Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Une surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans les limites de l'installation IED du rapport de base du 13 février 2014 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres mesurés sont : métaux, hydrocarbures totaux, HAP (16), COHV et BTEX.

La fréquence de surveillance est a minima d'une fois tous les dix ans à compter de 2022.

Article 11 - Ajout de prescriptions relatives aux établissements soumis au système d'échange de quotas

Les prescriptions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 sont complétées par le chapitre suivant :

« Chapitre 8.3 Dispositions particulières applicables au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

Article 8.3.1 Programme d'auto surveillance

Article 8.3.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	20 MW	782,5 MW	CO2

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 8.3.1.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 8.3.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 8.3.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 12 - délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de LANDIVISIAU et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Compagnie Electrique de Bretagne.

QUIMPER, le 15 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de LANVIDISIAU
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la Compagnie Electrique de Bretagne

